



Le commissaire aux comptes et les délais de règlement

Tout fournisseur est en permanence confronté à l'obligation à la fois économique et financière de voir effectivement respectés les délais de règlement convenus, tout en préservant la qualité de ses relations commerciales.

Si la France conserve l'un des crédits interentreprises les plus « élastiques » parmi ses voisins européens, il apparaît toujours malaisé d'encadrer par la loi des pratiques commerciales dans lesquelles le poids respectif des agents économiques est un critère important (notamment en matière de grande distribution et de gros donneurs d'ordre industriels), et surtout, de parvenir à faire respecter les dispositions prévues par le législateur.

C'est pourtant l'un des nombreux objectifs de la loi de Modernisation de l'Economie (Loi 2008-776 du 4 août 2008) qui prévoit notamment que depuis le 1/01/2009, le délai de paiement interentreprises ne peut plus dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (LME art.21 ; c. com. art.L.441-6 modifié).

Des accords interprofessionnels, motivés par des raisons économiques objectives et spécifiques à un secteur (rotation particulière de stocks par exemple), ont pu prévoir des délais supérieurs au délai légal, avec l'obligation

toutefois de prévoir un acheminement progressif vers le délai légal. Ces accords dérogatoires conclus avant le 1^{er} mars 2009 et validés par décret, ne s'appliqueront plus après le 1^{er} janvier 2012.

Rappelons que des délais spécifiques plus courts prévus antérieurement ne sont pas remis en cause par la LME ; c'est le cas notamment en matière de transports, activités dans lesquelles le délai de 30 jours s'applique de façon impérative.

Notons également que pour tenir compte des contraintes de transport maritime, les échanges de marchandises avec les DOM-TOM bénéficient d'un régime spécial : le délai est décompté à partir de la date de réception des marchandises et non pas de la date d'émission de la facture.

Afin de faire respecter ces nouvelles dispositions, le législateur a prévu deux mesures spécifiques :

- **Un doublement des pénalités de retard** : il y aura lieu de prévoir dans toutes les Conditions Générales de Vente et les factures que le non paiement à l'échéance convenue entraînera l'application de pénalités de retard calculées sur la base de trois fois au moins le taux de l'intérêt légal en vigueur ; ces pénalités seront exigibles sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

- **Un rôle spécifique alloué au commissaire aux comptes** : la loi précise que les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes devront publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations feront l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes qui devra être lu en assemblée au même titre que les rapports prévus par la loi.

Si le commissaire aux comptes démontre l'existence de manquements significatifs et répétés aux délais de paiement, il sera tenu d'adresser son rapport au ministre de l'Economie lequel pourra, via les services de la DGCCRF, diligenter une enquête pouvant conduire aux poursuites pénales attachées aux manquements à ces règles.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009 (LME art. 24 ; c. com. Art. L.441-6-1 nouveau). C'est par conséquent dès l'année prochaine en 2010 (voire en 2009 pour un exercice social inférieur à 12 mois) que les commissaires aux comptes devront déployer les diligences nouvelles qui leur sont dévolues.

Enfin, un décret paru le 30 décembre 2008 (décret n° 2008-1492) précise :

- « Pour l'application de l'article L.441-6-1, les sociétés publient dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance ». (art. D. 441-4)

- « Les commissaires aux comptes présentent, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7, leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations mentionnées à l'article D. 441-4. »

Rapport de gestion et Rapport sur les comptes annuels constituent donc les deux supports retenus par le législateur qui n'a pas souhaité accroître le nombre de documents obligatoires présentés lors de l'assemblée générale.

Relevons également que le décret ne fait état que des « dettes à l'égard des fournisseurs » à l'exclusion de toute mention aux « clients ».

On peut toutefois estimer que certains difficultés ne manqueront pas de survenir en pratique lorsqu'il s'agira d'établir une « balance âgée » des fournisseurs, notamment pour la première fois au titre des exercices 2009 et 2008 (en cas de clôture au 31/12).

La réflexion sur ce point, notamment au regard de l'environnement informatique de la société, mérite sans doute d'être anticipée dès maintenant.

Cette nouvelle obligation faite aux entreprises entraîne donc une nouvelle obligation pour le commissaire aux comptes qui se voit confirmé dans son rôle de « créateur de confiance ». En effet, par ses travaux d'audit, le commissaire aux comptes va apporter l'assurance que les sociétés certifiées respectent la règle et contribuent ainsi à une rapide application de la nouvelle disposition.

Anthony PETER
Membre du Conseil
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon

Calendrier fiscal

Juillet 2009

Délais variables

REDEVABLES DE LA TVA

- **Redevables relevant du régime réel normal**
 - Régime de droit commun : Déclaration CA3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin (ou du second trimestre pour les redevables qui, acquittant un montant annuel de taxes inférieur à 4 000 €, ont choisi le paiement trimestriel).
 - Régime des acomptes provisionnels :

Versement de l'acompte afférent aux opérations de juin, déclaration et régularisation afférentes aux opérations de mai.

- **Redevables relevant du régime simplifié**
 - Paiement de l'acompte dû au titre des opérations du second trimestre.

TOUS EMPLOYEURS

– Versement des cotisations de retraites complémentaires cadres et non cadres selon la périodicité prévue par l'institution dont dépend l'entreprise.



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**
Rhône

58, av. Foch-Lyon 6^e
Tél. 04 72 43 43 00
artisanat@cma-lyon.fr
www.cma-lyon.fr

**Au service
des 24 000 entreprises artisanales
du Rhône pour :**
La création ou la reprise - Le développement
La formation - La transmission



l'Artisanat.
Première entreprise de France.